



133/13

La Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne présente ses compliments au Directeur du Centre de Prévention des Conflits ainsi qu'à toutes les Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE et, conformément à la décision FSC.DEC/2/09, a l'honneur de leur communiquer en annexe la réponse du Luxembourg au questionnaire sur le Code de Conduite sur les aspects politico-militaires de la sécurité, au titre de l'année 2013.

La Représentation Permanente du Grand-Duché de Luxembourg auprès de l'OSCE à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à toutes les Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE ainsi qu'au Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE les assurances de sa très haute considération.



Vienne, le 10 juin 2013

- Directeur du Centre de Prévention des Conflits de l'OSCE
- Missions et Délégations des Etats participants de l'OSCE

Vienne

FSC.EMI/216/13
11 June 2013

FRENCH only

**Echange d'information 2013 sur le Code de conduite de
l'OSCE relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité**

Section I: Eléments interétatiques

1. Exposé des mesures de prévention et de lutte contre le terrorisme

1.1 A quels accords et arrangements (universels, régionaux, sous-régionaux et bilatéraux) visant à prévenir et à combattre le terrorisme votre Etat est-il partie ?

(Voir également annexe)

Au niveau international, les activités de la Cellule de Renseignement financier (CRF) non liées à l'analyse tactique se sont également fortement intensifiées tant dans le cadre du GAFI que du Groupe Egmont. La coopération internationale de la CRF trouve sa base légale dans l'article 26-2 du Code d'instruction criminelle qui permet une coopération sous condition de réciprocité. Au 1^{er} janvier 2012 la CRF du parquet économique et financier de Luxembourg avait conclu des accords de coopération sur le modèle préconisé par le Groupe Egmont, avec les CRF des pays suivants : Belgique (CTIF-CFI), France (TRACFIN), Monaco (SICCFIN), Finlande (Money Laundering Clearing House), Andorre (Unitat de Prevenció del Blanqueig), Russie (Service Fédéral de Surveillance Financière), Israël (Money Laundering Prohibition Authority), ARYM (Directorat pour la Prévention du Blanchiment d'Argent), Roumanie (Office National pour la Prévention et le Contrôle du Blanchiment d'Argent), Canada (CANAFE), Chili (UAF), Sénégal (CENTIF), Corée du Sud (KoFIU), Turquie (MASAK). En 2011, un accord de coopération avec la CRF de l'Ile Maurice (INTRAC) et de l'Indonésie (PPATK) ont été conclues. Pour les Cellules de Renseignement financier de l'Union Européenne, la décision 2000/642/JAI du Conseil du 17 octobre 2000 relative aux modalités de coopération entre CRF a rendu superflu la conclusion d'accords de coopération.

1.2 Quelles dispositions législatives nationales votre Etat a-t-il adopté pour appliquer les accords et arrangements susmentionnés ?

Les accords susmentionnés ont été approuvés par le législateur et font donc partie de la législation nationale.

1.3 Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité ainsi que de la police pour ce qui est de prévenir et de combattre le terrorisme dans votre Etat ?

Au plan national les missions principales de l'armée luxembourgeoise sont les suivantes : participer, en cas de conflit armé, à la défense du territoire du Grand-Duché, assurer la protection des points et espaces vitaux du territoire national, fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes naturelles, offrir aux volontaires une préparation à des emplois dans le secteur public ou privé.

Au plan international, le Luxembourg contribue à la défense collective ou commune dans le cadre des organisations internationales dont le Grand-Duché est membre et il participe dans le même cadre à des opérations de maintien de la paix (OMP), de la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix. La loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Luxembourg à des OMP (modifiée le 21 décembre 2007), règle la participation à des missions à caractère civil ou militaire dont le but consiste notamment dans « la prévention, la limitation, la modération ou la cessation d'hostilités internes ou interétatiques par l'intervention d'un tiers avec l'accord des parties directement concernées ». En outre la loi prévoit la participation à des missions « d'instruction et de formation militaire dans un cadre pré- ou post-conflituel ».

Le chef de l'armée est le Grand-Duc mais le contrôle effectif revient au ministre de la Défense.

Depuis 1990, le pays a réorienté les missions de ses forces armées en participant à des opérations humanitaires et de maintien de la paix. Ces missions sont définies dans la Loi du 2 août 1997 à savoir la loi de programmation financière militaire 1997-2001 qui affirme que: « *la nouvelle génération de risques et de conflits auxquels l'Europe et la communauté euro-atlantique auront à faire face fait prévaloir que [le] rôle [de l'armée]*

se concentrera sur la participation à des opérations de rétablissement et de maintien de la paix ».

Le Luxembourg participe également, par le biais du Bureau GIVO de l'Armée luxembourgeoise, à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont il fait partie.

Le Luxembourg opte pour une vision large de la sécurité, conformément au *Concept stratégique* de l'OTAN et à la *Stratégie européenne de sécurité*. Cette dernière, adoptée en décembre 2003 par le Conseil européen, identifie des menaces interdépendantes, pouvant se renforcer mutuellement : terrorisme international, prolifération, criminalité organisée, Etats faillis, instabilité et conflits régionaux. Les éléments de réponse envisagés par l'Union européenne doivent également se renforcer mutuellement : politique économique et commerciale, instrument militaire crédible, activité diplomatique continue et cohérente, coopération internationale en matière de justice et affaires intérieures « externalisées », coopération au développement, aide humanitaire. En outre, la *Stratégie européenne de sécurité* met à l'honneur le « multilatéralisme efficace » (*effective multilateralism*), qui doit profiter des modalités d'une action multidimensionnelle. A noter que le Luxembourg ne publie pas, à titre national, de document de stratégie militaire.

La **Police Grand-Ducale** en tant que garant de sécurité a instauré une cellule spéciale de concertation d'enquêtes. Celle-ci a pour mission d'enquêter sur toutes les suspicions d'actes de terrorisme et de financement du terrorisme. Elle recueille et intègre les informations de criminalité générale, de police des étrangers, de l'anti-blanchiment et d'analyse criminelle et financière.

La **Section de Liaison en matière de Coopération Policière Internationale** assure l'ensemble des missions incombant à la Direction de l'Information en matière de coopération policière internationale. Il s'agit avant tout d'assurer le fonctionnement des différentes messageries policières au niveau international ainsi que des services créés dans le cadre de grands projets internationaux. Elle a dans ses attributions notamment :

l'échange de messages avec OIPC – Interpol, la consultation de bases de données de l'OIPC, les bureaux NSIS et SIRENE, la liaison avec EUROPOL.

1.4 Fournir toute information supplémentaire pertinente sur les initiatives prises au niveau national pour prévenir et combattre le terrorisme.

Le Luxembourg applique la législation et les standards européens en matière de financement du terrorisme, du contrôle des frontières, de la sécurité des documents et de la coopération policière et judiciaire, y compris en matière d'extradition.

Contrôle des frontières :

Le Luxembourg coopère étroitement avec les autorités des pays voisins dans le cadre du contrôle des frontières terrestres, en application des **accords de Schengen (1985)**. Des mesures en matériel et personnel ont été prises afin de pouvoir effectuer des contrôles renforcés endéans les 24 heures d'une alerte éventuelle.

Concernant la seule frontière extérieure du Luxembourg par rapport au territoire des Etats membres de l'espace Schengen, à savoir l'aéroport de Luxembourg, des contrôles renforcés ont été instaurés immédiatement après les attentats du 11 septembre 2001. Ainsi, les autorités douanières et policières procèdent à des contrôles approfondis, manuels et techniques, des voyageurs, des bagages et du fret aérien.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme :

La lutte contre le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme est prise en charge par la **Cellule de Renseignement Financier (CRF)** du parquet économique et financier de Luxembourg. Celle-là a pour fonction de recevoir les déclarations de soupçon de **blanchiment d'argent** et/ou de **financement du terrorisme** des professionnels soumis à la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (LBC/FT), ou effectuées en application de l'article 23(3) du code d'instruction criminelle, de les analyser, de les utiliser le cas échéant dans des enquêtes ou poursuites pénales.

Dans le cadre de l'analyse des déclarations de soupçon, la CRF coopère avec ses homologues étrangers conformément aux principes développés par le Groupe Egmont et, pour la coopération au niveau européen, conformément aux prescriptions de la décision du Conseil 2000/642/JAI du 17 octobre 2000.

La CRF est membre du Groupe Egmont, fait partie de la délégation luxembourgeoise auprès du GAFI, et à ce titre participe activement aux travaux de ces organisations.

Sur le plan international, les autorités luxembourgeoises coopèrent avec les autorités des autres Etats dans le cadre des structures **INTERPOL** et **EUROPOL** afin de faciliter l'échange des informations visant la lutte contre le terrorisme et d'alerter le cas échéant dans les meilleurs délais les autorités des autres Etats membres de ces structures.

En date du 23 juillet 2008, le Luxembourg a adopté une nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à savoir la loi du 17 juillet 2008 portant transposition de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, portant transposition de la directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

En date du 3 novembre 2010, le Luxembourg a adopté une nouvelle loi relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, à savoir la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme; portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg; relative à la mise en œuvre de résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'actes adoptés par l'Union européenne comportant des interdictions et mesures restrictives en matière financière à l'encontre de certaines personnes, entités et groupes dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

2. Stationnement de forces armées en territoire étranger

2.1 Fournir des informations sur le stationnement de forces armées de votre Etat sur le territoire d'autres Etats participants en vertu d'accords librement négociés et conformément au droit international

Les forces armées luxembourgeoises participent à diverses missions de l'UE, de l'OTAN et des Nations Unies à travers le monde. Actuellement, des soldats luxembourgeois sont déployés au Kosovo (**KFOR**), en Afghanistan (**ISAF**), en Bosnie-Herzégovine (**ALTHEA**), en République démocratique du Congo (**EUSEC RD CONGO**) ainsi qu'au Mali (**EUTM Mali**).

Depuis 2000 le Luxembourg contribue à la **KFOR** avec un peloton de reconnaissance de 23 hommes. Le peloton luxembourgeois opère à partir de NOVO SELO. Il s'agit d'un détachement d'Information, de Surveillance et de Reconnaissance (ISR) travaillant au profit du quartier-général de la KFOR.

La Mission en Afghanistan (**ISAF**) est renforcée par un détachement de 10 militaires, composé d'un officier, d'un sous-officier ainsi que de huit caporaux et soldats. La mission des luxembourgeois est de contribuer à la sécurisation de l'aéroport de Kandahar et ce au sein d'une unité belge.

Depuis octobre 2006, le Luxembourg participe à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban (**FINUL**).

Actuellement, la contribution se limite à un sous-officier et un soldat, occupant des fonctions au sein de l'état-major du contingent belgo-luxembourgeois (**BELUFIL**), stationné à At Tiri.

Pour la mission **ALTHEA**, le Luxembourg a déployé un sous-officier, qui participe à cette mission depuis le 01 novembre 2004. Il occupe actuellement le poste d'adjudant de commandement au sein du quartier général de SARAJEVO et est relevé dans ses fonctions tous les 4 mois.

Depuis février 2006 un sous-officier de l'Armée participe à la mission **EUSEC RD CONGO**, où il est responsable de l'appui logistique au sein du commandement de la mission à KINSHASA.

Le Luxembourg participe à l'opération **EU NAVFOR ATALANTA** aux abords de la Somalie depuis le 01 octobre 2009 avec deux avions de surveillance maritime « Merlin » sous forme d'un partenariat public-privé.

Le Luxembourg participe à la mission de formation **EUTM** au Mali. Un sous-officier est intégré dans une équipe française d'instructeurs d'infanterie. Un deuxième militaire luxembourgeois rejoindra le Mali au courant du mois de juillet au sein d'un détachement de protection contribué par les 3 pays du BENELUX.

3. Mise en œuvre des autres engagements internationaux relatifs au Code de conduite

3.1 Indiquer comment votre Etat veille à ce que les engagements en matière de maîtrise des armements, de désarmement et de mesures de confiance et de sécurité en tant qu'éléments de la sécurité indivisible sont exécutés de bonne foi.

Afin de garantir la bonne exécution des engagements, l'Etat luxembourgeois veille à ce qu'il respecte minutieusement ce qu'il a signé. Il n'a pas mis en place des mesures spécifiques, mais applique à la lettre les engagements.

3.2 Indiquer comment votre Etat poursuit dans la voie de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de confiance et de sécurité en vue de renforcer la sécurité et la stabilité dans l'espace de l'OSCE.

Le Luxembourg a pour intention de continuer sa politique dans ces domaines. Le Luxembourg va essayer d'améliorer les relations dans la matière à travers des accords existants. Il s'agit de favoriser une collaboration étroite entre les différents Etats membres, afin d'obtenir un résultat satisfaisant. En effet, il s'agit de promouvoir les outils existant plutôt que d'en créer des nouveaux.

Le Luxembourg participe activement aux efforts de mise à jour du Document de Vienne de 2011 et à la réforme du régime de contrôle des armements conventionnels en Europe.

Section II: Eléments intra étatiques

1. Processus national de planification et de décision

1.1 Quel est le processus national de planification et de décision au niveau national - y compris le rôle du Parlement et des ministères - pour déterminer / approuver le dispositif militaire et les dépenses militaires ?

La participation à des opérations de maintien de la paix et des opérations humanitaires est du ressort du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la Défense. C'est le gouvernement qui décide de la contribution éventuelle des forces armées luxembourgeoises à une opération de paix nécessitant l'approbation de cette décision par le Parlement.

Le *Ministère des Affaires étrangères* a intégré en 1999 la Défense et la Coopération au Développement. Ainsi, au sein des Affaires étrangères, une direction de la Défense et une direction de la Coopération au développement travaillent côte à côte. La mise en place d'une politique étrangère cohérente, d'un usage efficient des différents leviers d'influence du gouvernement luxembourgeois sont mis en œuvre par les différents ministres ayant les Affaires étrangères, la Coopération ou la Défense dans leurs attributions. Les opérations de maintien de la paix font partie des attributions relevant des compétences de des ministres des Affaires étrangères et de la Défense.

Lorsque la contribution a reçu l'appui politique, le déploiement et la gestion du contingent ressortissent de la direction de la Défense.

L'armée luxembourgeoise compte quatre compagnies (Reconnaissance et Appui, Commandement et Ecole, Commandement et Instruction, *Luxembourg Reconnaissance Company*), que chapeaute le Chef d'état-major.

1.2 Comment votre Etat veille-t-il à ce que ses capacités militaires tiennent compte des préoccupations légitimes d'autres Etats en matière de sécurité ainsi que de la nécessité de contribuer à la sécurité et à la stabilité internationales ?

Les opérations à l'étranger de l'armée Luxembourgeoise ont lieu dans le cadre de missions internationales sous l'égide de l'ONU, de l'OTAN et de l'Union européenne. Toutes ces missions sont couvertes par un mandat de l'ONU. Les engagements à l'étranger de l'armée Luxembourgeoise suivent les besoins des opérations selon les appels à candidatures émises par l'ONU, l'OTAN ou l'Union européenne.

2. Structures et processus existants

2.1 Quelles sont les procédures établies constitutionnellement pour assurer un contrôle politique démocratique des forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure, des services de renseignements et de la police ?

De par sa nature même, la force publique est placée sous la dépendance du pouvoir exécutif. Toutefois, la Constitution réserve expressément au pouvoir législatif le droit d'en régler l'organisation et les attributions. Le Grand-Duc commande la force armée; il déclare la guerre et la cessation de la guerre après y avoir été autorisé par un vote de la Chambre émis dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution.

Le commandement de l'armée appartient à un général qui l'exerce sous l'autorité du ministre ayant l'Armée dans ses attributions. Une force de réserve destinée au renforcement de l'armée pourra être créée en cas de crise internationale. Tout comme les membres de l'armée régulière, les membres de la force de réserve seront, eux aussi, recrutés par voie d'engagement volontaire.

Le corps de la Police Grand-Ducale, né de la fusion des corps de police et de la gendarmerie, est placé sous l'autorité du ministre ayant la Police dans ses attributions, sans préjudice toutefois des attributions que la loi réserve au ministre de la Justice ou au ministre de l'Intérieur. Elle assure une surveillance générale et des contrôles dans des lieux qui lui sont légalement accessibles, exécute des mesures de police administrative et prend les mesures matérielles de police administrative de sa compétence. En outre, elle exerce toutes les missions de police judiciaire qui lui sont attribuées par la loi et

notamment la recherche des crimes et délits ainsi que l'exécution des jugements et des mandats judiciaires, ceci sous le contrôle du Procureur général d'Etat.

2.2 Comment l'application de ces procédures est-elle assurée et quelles sont les autorités/institutions établies constitutionnellement qui sont chargées d'appliquer ces procédures?

Le contrôle parlementaire des forces armées garantit que le cadre constitutionnel est respecté.

2.3 Quels sont les rôles et les missions des forces militaires, paramilitaires et de sécurité et comment votre Etat veille-t-il à ce que ces forces agissent exclusivement dans le cadre constitutionnel ?

L'armée luxembourgeoise a comme rôle principal au plan national, de participer, en cas de conflit armé, à la défense du territoire du Grand-Duché. D'autres rôles au plan national sont d'assurer la protection des points et espaces vitaux du territoire national et de fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes naturelles.

Au plan international l'armée luxembourgeoise contribue à la défense collective ou commune, dans le cadre des organisations internationales, comme les Nations Unies, l'OTAN ou l'Union Européenne. Dans le même cadre le Luxembourg participe à des missions de maintien de la paix, de la gestion des crises, y compris des opérations de rétablissement de la paix. Un rôle supplémentaire de l'armée est de participer à la vérification et au contrôle de l'exécution des traités internationaux dont le Luxembourg fait partie.

3. Procédures relatives aux membres des différentes forces

3.1 Quels sont les types de procédures prévues dans votre Etat pour le recrutement et le rappel de personnel pour affectation dans vos forces militaires, paramilitaires et de sécurité intérieure ?

Armée

L'armée se compose exclusivement de **soldats volontaires**, dont les conditions de recrutement sont les suivantes :

- Avoir la nationalité luxembourgeoise, **ou** avoir la nationalité d'un des Etats membres de l'Union européenne et résider au Luxembourg depuis au moins trente-six mois.
- Avoir au moins dix-huit ans et ne pas avoir dépassé l'âge de vingt-cinq ans (date du 25e anniversaire) lors de l'incorporation.
- Être exempt de maladies ou d'infirmités incompatibles avec le service militaire.
- Posséder les qualités intellectuelles, morales, physiques et psychiques requises.
- Avoir fait preuve, avant l'admission au stage, d'une connaissance adéquate des trois langues administratives

Police

Conditions d'accès au cadre supérieur :

- être de nationalité luxembourgeoise ;
- être détenteur d'un diplôme sanctionnant soit un cycle complet d'études universitaires de quatre ans dans une des disciplines suivantes: Droit avec certificat de formation complémentaire en droit luxembourgeois; Sciences sociales et militaires; Informatique; Economie/Gestion; Criminologie; Psychologie; Politologie.
- ne pas avoir dépassé l'âge de 35 ans à la date du concours;
- être d'une constitution saine et exempts d'infirmités, le certificat y relatif est à établir par le médecin du travail dans la Fonction publique suivant les critères retenus à l'article 12(4);
- offrir les garanties de moralité requises. Le Directeur Général de la Police établit un avis à ce sujet;
- avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande, et anglaise;

- être agréé par le Ministère.

Conditions d'accès à la carrière de l'inspecteur :

- être de nationalité luxembourgeoise;
- avoir suivi avec succès l'enseignement des cinq premières années d'études dans un établissement d'enseignement secondaire ou avoir réussi le cycle moyen de l'enseignement secondaire technique soit du régime technique soit du régime de la formation de technicien ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale, conformément à l'article 12.3. b) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police;
- avoir atteint l'âge de 17 ans accomplis et ne pas avoir dépassé l'âge de 30 ans accomplis à la date du début de la formation;
- être d'une constitution saine et exempts d'infirmités ; le certificat y relatif es à établir par le médecin du travail dans la fonction public suivant les critères retenus à l'article 12(4);
- offrir les garanties de moralité requises; le directeur général de la Police établit un avis à ce sujet;
- avoir une connaissance adéquate des langues luxembourgeoise, française, allemande et anglaise.
- être agréés par le ministre.

Conditions d'accès à la carrière du brigadier de police :

- être de nationalité luxembourgeoise;
- avoir suivi avec succès, soit une classe de 6^e de l'enseignement secondaire, soit une classe de 8^e théorique ou une classe de 9^e polyvalente de l'enseignement secondaire technique, soit une classe de 10^e du cycle moyen, régime professionnel ou présenter une attestation portant sur des études reconnues équivalentes par le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale;
- ne pas avoir dépassé l'âge de trente ans accomplis à la date de l'examen-concours;

- avoir accomplis à la date de l'examen-concours au moins dix-huit mois de service volontaire à l'Armée et au moins vingt-quatre mois de service avant la date de début des cours de formation professionnelle à l'Ecole de police;
- avoir au moins le grade de soldat de chef;
- être d'une constitution saine et exempts d'infirmités ; le certificat y relatif es à établir par le médecin du travail dans la fonction public suivant les critères retenus à l'article 12(4);
- offrir les garanties de moralité requises; le directeur général de la Police établit un avis à ce sujet;
- être agréés par le ministre sur le vu du dossier personnel.

3.2 Quels sont les types de dispenses ou de formules de remplacement du service militaire qui sont prévues dans votre Etat ?

Le service militaire obligatoire a été aboli au Luxembourg en 1967.

3.3 Quelles sont les procédures juridiques et administratives pour protéger les droits de tous les membres des forces ainsi que des appelés ?

Le chapitre VI de la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire définit les dispositions pénales qui peuvent être prises à l'encontre des membres de l'armée ayant « provoqué à la violation des devoirs militaires, à l'insubordination, à la révolte ou à la désertion ». Ces cas sont déférés aux tribunaux ordinaires.

4. Application des autres normes, principes et décisions politiques ainsi que du droit humanitaire international

4.1 Comment votre Etat veille-t-il à ce que les dispositions du droit humanitaire international et du droit de la guerre soient diffusées largement, par exemple à travers des programmes de formation militaire et des règlements ?

La diffusion du droit international humanitaire est une obligation conventionnelle évoquée à plusieurs reprises dans des termes quasi identiques dans les Conventions de Genève. Cette obligation est placée sous la responsabilité du commandement.

4.2 Quelles mesures a-t-on prises pour veiller à ce que les membres des forces armées soient conscients qu'en vertu du droit national et international ils sont tenus individuellement responsables de leurs actes ?

Tout d'abord, une telle prise de conscience de la responsabilité individuelle de leurs actes sera enseignée dès l'instruction initiale. La première mesure allant dans ce sens figure dans la phase de l'instruction de base. En effet, une des matières au tour desquelles s'articule le programme de l'instruction de base concerne précisément la formation militaire générale. Est prévu en effet un enseignement théorique et pratique des sujets militaires généraux, parmi lequel figure notamment l'enseignement des droits et devoirs, les lois et règlements. La préparation pour les opérations pour le maintien de la paix prévoit également une instruction spécifique relative à de l'application du droit humanitaire. Avant de partir en mission, chaque soldat reçoit une carte spécifique avec les règles à observer dans la cadre du droit humanitaire.

4.3 Comment votre Etat veille-t-il à ce que les forces armées ne soient pas utilisées pour limiter l'exercice pacifique et légal des droits fondamentaux et des droits civiques par des personnes agissant à titre individuel ou au nom de groupes ni pour priver ces personnes de leur identité nationale, religieuse, culturelle, linguistique ou ethnique ?

Les missions de l'armée sont fixées par la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée. Sur le plan national, celles-ci se limitent à

- participer, en cas de conflit armé, à la défense du territoire du Grand-Duché;
- participer à la protection des points et espaces vitaux du territoire national;

- fournir assistance aux autres administrations publiques et à la population, en cas d'intérêt public majeur et de catastrophes;

4.4 Quelles mesures a-t-on prises pour que chaque membre des forces armées puisse exercer ses droits civils et comment votre Etat veille-t-il à ce que les forces armées du pays soient politiquement neutres ?

Les membres des forces armées du Luxembourg jouissent des droits civils au même titre que tout autre citoyen et résident. L'article 7 du Code Civil stipule que « l'exercice des droits civils est indépendant de la qualité de citoyen [...] ». Voir également la réponse à la question 2.1.

4.5 Comment votre Etat veille-t-il à ce que sa politique et sa doctrine de défense soient conformes au droit international ?

L'armée luxembourgeoise participe à des opérations multinationales dans le cadre de missions de l'Union européenne, de l'OTAN ou directement de l'ONU. Toutes ces missions ont été mandatées par l'ONU. C'est le gouvernement qui décide de la contribution éventuelle des forces armées luxembourgeoises à une opération de maintien de la paix nécessitant l'approbation de cette décision par le Parlement.

Section III: accès du public et coordonnées des points de contact

1. Accès du public

1.1 Comment le public est-il informé des dispositions du Code de conduite ?

Le site officiel de l'Organisation de Sécurité et de Coopération en Europe (OSCE) a publié le code de conduite sous l'adresse suivante:

http://www.osce.org/documents/fsc/1994/12/4270_fr.pdf

1.2 Quelles sont les informations supplémentaires relatives au Code de conduite, par exemple réponses au Questionnaire sur le Code de conduite, qui sont rendues publiques dans votre Etat ?

Rien à signaler.

1.3 Comment votre Etat assure-t-il l'accès du public aux informations relatives aux forces armées ?

Le Grand-Duché du Luxembourg assure l'accès du public aux informations relatives aux forces armées par les sites internet suivant:

- Le site internet du Ministère des Affaires étrangères: <http://www.mae.lu/>
- Le site internet de l'armée luxembourgeoise : <http://www.armee.lu/>

2. Coordonnées des points de contact

2.1 Fournir les coordonnées des points de contact national pour la mise en œuvre du Code de conduite.

Philippe Donckel

Ministère des Affaires étrangères

Direction des Affaires politiques

5, rue Notre-Dame

L-2240 Luxembourg

Tél.: +352 247 82376

Fax: +352 221989

Email: philippe.donckel@mae.etat.lu

ATTACHMENT – LIST OF INTERNATIONAL AGREEMENTS AND ARRANGEMENTS

Please indicate if your State is party to the following universal and regional legal instruments relevant to preventing and combating terrorism and related co-operation in criminal matters. If your State is not a party to a treaty, but considers becoming a party, kindly indicate at which stage is such consideration (e.g., undergoing inter-ministerial co-ordination, approved by government and sent to parliament, approved by parliament and awaiting enactment by president, etc.)

	Name of the treaty	Party by: ratification P(R) , accession P(a) , succession P(s) , acceptance P(A) , approval P(AA) , or Not party	Law and date of ratification, accession, succession, acceptance, or approval
Universal legal instruments			
1	Convention on Offences and Certain Other Acts Committed on Board Aircraft (1963)	P(a)	20.08.1981
2	Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (1970)	P(R)	05.10.1979
3	Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1971)	P(R)	31.03.1983
4	Convention on the Prevention and Punishment of Crimes Against Internationally Protected Persons (1973)	P(a)	10.05.2006
5	International Convention against the Taking of Hostages (1979)	P(R)	29.04.1991
6	Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (1979)	P(R)	06.09.1991
7	Protocol for the Suppression of Unlawful Acts of Violence at Airports Serving International Civil Aviation, supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Civil Aviation (1988)	P(R)	14.11.2003
8	Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (1988)	P(a)	05.01.2011
9	Protocol for the Suppression of Unlawful Acts Against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf (1988)	P(a)	05.01.2011
10	Convention on the Marking of Plastic	P(a)	06.11.2006

	Explosives for the Purpose of Detection (1991)		
11	International Convention for the Suppression of Terrorist Bombings (1997)	P(R)	06.02.2004
12	International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism (1999)	P(R)	09.12.1999
13	International Convention for the Suppression of Acts of Nuclear Terrorism (2005)	P(R)	29.07.2008
14	Amendment to the Convention on the Physical Protection of Nuclear Material (2005)	P (R)	24.02.2012
15	Protocol to the Convention for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Maritime Navigation (2005)	Not party	In elaboration in conjunction with a law on piracy
16	Protocol to the Protocol for the Suppression of Unlawful Acts against the Safety of Fixed Platforms Located on the Continental Shelf (2005)	Not party	In elaboration in conjunction with a law on piracy
17	Convention on the Suppression of Unlawful Acts Relating to International Civil Aviation (2010)	Not party	
18	Protocol Supplementary to the Convention for the Suppression of Unlawful Seizure of Aircraft (2010)	Not party	
19	The United Nations Convention Against Transnational Organized Crime (2000)	P(R)	12.05.2008
Council of Europe legal instruments			
20	European Convention on the Suppression of Terrorism (1977) CETS No: 090	P	11.09.1981
21	Protocol amending the European Convention on the Suppression of Terrorism (2003) CETS No: 190	P	01.02.2005
22	Council of Europe Convention on the Prevention of Terrorism (2005) CETS No: 196	P(R)	31.01.2013
23	Council of Europe Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime and on the Financing of Terrorism (2005) CETS No: 198	P(R)	01.05.2013
24	European Convention on Extradition (1957) CETS No: 024	P	18.11.1976
25	Additional Protocol to the European Convention on Extradition (1975) CETS	P	12.09.2001

	No: 086		
26	Second Additional Protocol to the European Convention on Extradition (1978) CETS No: 098	Not party	
27	European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (1959) CETS No: 030	P	18.11.1976
28	Additional Protocol to the European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (1978) CETS No: 099	P	02.10.2000
29	Second Additional Protocol to the European Convention on Mutual Legal Assistance in Criminal Matters (2001) CETS No: 182	Signed on 30.01.2008	
30	European Convention on the Transfer of Proceedings in Criminal Matters (1972) CETS No: 073	Signed on 15.05.1972	
31	Convention on Laundering, Search, Seizure and Confiscation of the Proceeds from Crime (1990) CETS No: 141	P	12.09.2001
32	Convention on Cybercrime (2001) CETS No: 185	Signed on 18.01.2003	
Other regional, sub-regional or bi-lateral agreements			
	Traité d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas (1962)		
	Traité d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique (1997)		
	Traité entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg en matière d'intervention policière transfrontalière (2004)		
	Traité entre le Royaume de Belgique, la République fédérale d'Allemagne, le Royaume d'Espagne, la République française, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas et la République d'Autriche relatif à l'approfondissement de la coopération		

	transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme, la criminalité transfrontalière et la migration illégale (2005)		
--	--	--	--